

ROYAUME DE BELGIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'ARME :	IDENTITE DE L'ACQUEUREUR :
LOI SUR LES ARMES DU 3.3.1933 MODIFIEE PAR LA LOI DU 8.6.2006	Nature : _____	Nom et prénom : _____
	_____	Adresse _____
MODELE N° 9	Marque : _____	Lieu et date de naissance : _____
AVIS DE CESSION D'UNE ARME A UN CHASSEUR, A UN TIREUR SPORTIF OU A UN GARDE PARTICULIER	_____	_____
IDENTITE DU CEDANT (1) :	Modèle : _____	Numéro national : _____
Nom et prénom : _____	_____	Nationalité : _____
_____	Type ou appellation : _____	Numéro de carte d'identité ou de passeport : _____
_____	_____	_____
Adresse: _____	Calibre : _____	Numéro du permis de chasse / licence de tireur sportif / date commissionnement de garde particulier : _____
Document à remplir en majuscules. (1) Armurier, ... : cachet et n° d'agrément.	Numéro de série : _____	
	Particularités : _____	DATE DE LA CESSION : _____
		Signature du cédant, Signature de l'acquéreur,

ROYAUME DE BELGIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'ARME :	IDENTITE DE L'ACQUEUREUR :
LOI SUR LES ARMES DU 3.3.1933 MODIFIEE PAR LA LOI DU 8.6.2006	Nature : _____	Nom et prénom : _____
	_____	Adresse _____
MODELE N° 9	Marque : _____	Lieu et date de naissance : _____
AVIS DE CESSION D'UNE ARME A UN CHASSEUR, A UN TIREUR SPORTIF OU A UN GARDE PARTICULIER	_____	_____
IDENTITE DU CEDANT (1) :	Modèle : _____	Numéro national : _____
Nom et prénom : _____	_____	Nationalité : _____
_____	Type ou appellation : _____	Numéro de carte d'identité ou de passeport : _____
_____	_____	_____
Adresse : _____	Calibre : _____	Numéro du permis de chasse / licence de tireur sportif / date commissionnement de garde particulier : _____
Document à remplir en majuscules. (1) Armurier, ... : cachet et n° d'agrément.	Numéro de série : _____	
	Particularités : _____	DATE DE LA CESSION : _____
		Signature du cédant, Signature de l'acquéreur,

ROYAUME DE BELGIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'ARME :	IDENTITE DE L'ACQUEUREUR :
LOI SUR LES ARMES DU 3.3.1933 MODIFIEE PAR LA LOI DU 8.6.2006	Nature : _____	Nom et prénom : _____
	_____	Adresse _____
MODELE N° 9	Marque : _____	Lieu et date de naissance : _____
AVIS DE CESSION D'UNE ARME A UN CHASSEUR, A UN TIREUR SPORTIF OU A UN GARDE PARTICULIER	_____	_____
IDENTITE DU CEDANT (1) :	Modèle : _____	Numéro national : _____
Nom et prénom : _____	_____	Nationalité : _____
_____	Type ou appellation : _____	Numéro de carte d'identité ou de passeport : _____
_____	_____	_____
Adresse: _____	Calibre : _____	Numéro du permis de chasse / licence de tireur sportif / date commissionnement de garde particulier : _____
Document à remplir en majuscules. (1) Armurier, ... : cachet et n° d'agrément.	Numéro de série : _____	
	Particularités : _____	DATE DE LA CESSION : _____
		Signature du cédant, Signature de l'acquéreur,

ARRETE ROYAL DU 20 SEPTEMBRE 1991 (art. 25) tel que modifié par AR. du 29 décembre 2006

1) Cession d'armes à feu soumises à autorisation à des et entre des personnes visées à l'article 12, 1°, 2° et 4° de la loi sur les armes.

La cession ne peut être faite que sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport et de la preuve de leur qualité.

Un avis de cession et une copie de celui-ci sont transmis par le cédant dans les huit jours de la cession au Gouverneur du lieu de résidence de l'acquéreur ou, si ce dernier n'a pas de résidence en Belgique, au Registre Central des Armes.

Le cédant conserve une copie de cet avis et transmet les deux autres exemplaires au Gouverneur du lieu de résidence de l'acquéreur.

2) Cession d'armes à feu de chasse ou de sport par des personnes visées à l'article 12, 1°, 2° et 4° de la loi sur les armes à des personnes agréées.

La cession doit être inscrite par les personnes agréées dans leurs registres.

Un avis de cession doit être transmis par la personne agréée dans les huit jours de la cession au Gouverneur compétant pour la résidence du cédant ou, si celui-ci n'a pas de résidence en Belgique, au Registre Central des Armes

ARRETE ROYAL DU 20 SEPTEMBRE 1991 (art. 25) tel que modifié par AR. du 29 décembre 2006

1) Cession d'armes à feu soumises à autorisation à des et entre des personnes visées à l'article 12, 1°, 2° et 4° de la loi sur les armes.

La cession ne peut être faite que sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport et de la preuve de leur qualité.

Un avis de cession et une copie de celui-ci sont transmis par le cédant dans les huit jours de la cession au Gouverneur du lieu de résidence de l'acquéreur ou, si ce dernier n'a pas de résidence en Belgique, au Registre Central des Armes.

Le cédant conserve une copie de cet avis et transmet les deux autres exemplaires au Gouverneur du lieu de résidence de l'acquéreur.

2) Cession d'armes à feu de chasse ou de sport par des personnes visées à l'article 12, 1°, 2° et 4° de la loi sur les armes à des personnes agréées.

La cession doit être inscrite par les personnes agréées dans leurs registres.

Un avis de cession doit être transmis par la personne agréée dans les huit jours de la cession au Gouverneur compétant pour la résidence du cédant ou, si celui-ci n'a pas de résidence en Belgique, au Registre Central des Armes

ARRETE ROYAL DU 20 SEPTEMBRE 1991 (art. 25) tel que modifié par AR. du 29 décembre 2006

1) Cession d'armes à feu soumises à autorisation à des et entre des personnes visées à l'article 12, 1°, 2° et 4° de la loi sur les armes.

La cession ne peut être faite que sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport et de la preuve de leur qualité.

Un avis de cession et une copie de celui-ci sont transmis par le cédant dans les huit jours de la cession au Gouverneur du lieu de résidence de l'acquéreur ou, si ce dernier n'a pas de résidence en Belgique, au Registre Central des Armes.

Le cédant conserve une copie de cet avis et transmet les deux autres exemplaires au Gouverneur du lieu de résidence de l'acquéreur.

2) Cession d'armes à feu de chasse ou de sport par des personnes visées à l'article 12, 1°, 2° et 4° de la loi sur les armes à des personnes agréées.

La cession doit être inscrite par les personnes agréées dans leurs registres.

Un avis de cession doit être transmis par la personne agréée dans les huit jours de la cession au Gouverneur compétant pour la résidence du cédant ou, si celui-ci n'a pas de résidence en Belgique, au Registre Central des Arme

